

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**CONVENTION POUR LA  
RÉCUPÉRATION D'OBJETS  
ET MATÉRIAUX POUR  
RÉEMPLOI DANS LES  
DÉCHETTERIES  
D'ANNEMASSE AGGLO**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-2 de son annexe ;

**D\_2023\_0276**

Dans le cadre de l'article 57 de la loi N°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, « Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Les déchetteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés. »

En 2023, Annemasse Agglomération a été sollicitée par l'association EMMAÛS pour réitérer des opérations ponctuelles de collecte d'objets en déchetterie en vue de leur réemploi sur les déchetteries du territoire. En effet, depuis 2015 jusqu'à 2020, l'association intervenait ponctuellement en déchetterie lors des « samedis du réemploi » afin de récupérer des objets à réemployer auprès des usagers.

Les activités de réemploi permettent d'allonger la durée de vie des produits et s'inscrivent pleinement dans les objectifs du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et du Schéma Directeur Déchets (SDD) d'Annemasse Agglo. En effet, via son PLPDMA, l'agglomération souhaite pérenniser des partenariats avec des structures de l'économie sociale et solidaire afin de créer un réseau local de réemploi, réutilisation et de réparation.

Il est ainsi proposé de signer une convention avec l'association Emmaüs pour faciliter l'accès au gisement d'objets réemployables et l'autoriser à récupérer des objets apportés par les usagers, via des opérations ponctuelles de collecte. La présente convention, conclue pour une période de deux ans et reconductible une fois, précise le cadre et les modalités de mise en œuvre de ce partenariat. L'ensemble de cette prestation se fait à titre gracieux pour chacun des signataires.

Cette action constitue une expérimentation dans la stratégie de réemploi d'Annemasse Agglo dont le point de mire est la création d'une ressourcerie à l'horizon 2026. D'autres acteurs locaux du réemploi pourraient à terme formuler la demande d'accès au gisement d'objets et matériaux réemployables en déchetterie. Il est également prévu à terme la création d'espaces de réemploi permanent en déchetterie permettant de recevoir et stocker les objets et matériaux réemployables. L'opération de récupération de déchetterie permettra d'alimenter les réflexions sur la création de tels espaces.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention à intervenir entre Annemasse Agglo et Emmaüs,

DE SIGNER lui-même ou son représentant tout document relatif à cette convention.

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le

SLOW

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET

Date de signature : 25/09/2023

Qualité : Agglo - Présidence

ID : 074-200011773-20230922-D\_2023\_0276-AU

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*